



Conseil Municipal Lundi 25 mai 2020

Relevé de décisions

Étaient présents : Jérôme NEVEUX. Martine SIMONET. Guy DAVIGNON. Karine DANGREAUX-HENIN. Yannick METHIVIER. Fabien BONNET. Aurore COURTIN. Pascal SANSIQUET. Joël BIZARD. Guy JEAUD. Annick MONTEIL. Michel VERRECCHIA. Laurence BOUHET. Michel LEBLANC. Christelle PAGEAUT. Pascal JOUBERT. Emmanuelle PHILIPPON. Mireille MARCHAND. Monique BERNARD. Christophe MARTIN. Eugénie BERNIER. Frédéric MERLE. Odile URVOIS. Vincent RIVIERE. Sophie OGET. Yoann DEBIAIS. Carole PINSON. Jean-François JOLIVET. Marianne DETAPPE. Jean-Philippe BOURRAS. Dany LAGRANDEMAISON.

Absents - excusés (pouvoirs) :

Nathalie RENE donne pouvoir à Jérôme NEVEUX
Alexandre MILLET, excusé

I- COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY : CONSEIL MUNICIPAL / ELECTIONS

- I-1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le doyen d'âge de l'Assemblée Délibérante de la Commune de JAUNAY-MARIGNY procède à l'installation du Conseil Municipal et, pour ce faire, effectue l'appel des Conseillers Municipaux qu'il déclare installés dans leurs fonctions. Il lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L2122-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal ainsi installé nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge de l'Assemblée Délibérante conserve la présidence pour l'élection du Maire (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), il nomme également deux assesseurs pour les élections du Maire et des Adjoints.

I-2 ÉLECTION DU MAIRE :

En application de l'article L 2122-7 al 1er du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Deux candidats déclarés à l'élection du Maire :
Jérôme Neveux
Carole Pinson

Jérôme Neveux est élu à la majorité avec 27 voix.

Jérôme Neveux prend alors la présidence de l'Assemblée Municipale pour la suite de l'ordre du jour.

I-3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « il y a dans chaque commune un Maire, et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal », et selon l'article L 2122-2 « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

La lecture combinée de ces deux articles indique que chaque Conseil doit avoir au moins un adjoint et au plus un nombre d'adjoints n'excédant pas 30 % des membres de ce conseil.

Il est donc proposé de déterminer le nombre des adjoints et de l'arrêter à huit.

Cette proposition est soumise à l'Assemblée Délibérante.

Décision : adopté à l'unanimité.

I-4 ELECTION DES ADJOINTS:

Les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Martine SIMONET
Guy DAVIGNON
Karine-DANGREAU-HENIN,
Yannick METHIVIER
Nathalie RENE
Fabien BONNET
Aurore COURTIN
Pascal SANSIQUET

La liste est élue à la majorité avec 26 voix.

I-5 ELECTION DES MAIRES DELEGUES

Chaque commune déléguée dispose d'un Maire délégué (article L. 2113-11 du CGCT).

Martine Simonet est élue Maire Déléguée de Marigny-Brizay avec 27 voix

Jérôme Neveux est élu Maire Délégué de Jaunay-Clan avec 27 voix.

II- CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élue local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs et leurs droits, figure également en annexe, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt

- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

C'est une obligation pour le Maire, dès son élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits.

III – FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que l'ordre du tableau sera défini, conformément à l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Fonction ¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BEVEUX Jérôme	01/08/74	15/03/20	
Premier adjoint	Mme	SIMONET Justine	04/01/58	15/03/20	
2 ^{ème} adjoint	M.	DAVIGNON Guy	01/09/57	15/03/20	
3 ^{ème} adjoint	Mme	DANGREUX-HÉMIN Klara	11/08/72	15/03/20	
4 ^{ème} adjoint	M.	METHIVIER Yannick	16/08/77	15/03/20	
5 ^{ème} adjoint	Mme	RENÉ Nathalie	19/03/69	15/03/20	
6 ^{ème} adjoint	M.	BONNET Fabien	09/07/82	15/03/20	
7 ^{ème} adjoint	Mme	COURTIN Anouk	15/05/80	15/03/20	
8 ^{ème} adjoint	M.	SANSIQUET Pascal	10/02/58	15/03/20	
Conseiller délégué ou vice	M.	JEAUD Guy	19/02/44	15/03/20	
Conseiller délégué ou vice	M.	BIZARD Joël	06/04/50	15/03/20	
Conseillère déléguée	Mme	PARCHAND Mirella	22/06/59	15/03/20	
Conseillère déléguée	Mme	MONTEIL Annick	22/06/61	15/03/20	
Conseiller délégué	M.	JOUBERT Pascal	07/03/66	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	BERNARD Stéphanie	07/10/55	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	LEBLANC Michel	19/03/57	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	VERRECCHIA Michel	28/05/57	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	URVOIS Yvonne Odile	31/01/59	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	MERLE Frédéric	11/09/66	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	MARTIN Christophe	15/04/67	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	PAGEAUT Christelle	16/10/69	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	BOUHET Laurence	29/04/73	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	BERNIER Eugénie	21/09/76	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	DEBIAIS Yoann	17/03/77	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	RIVIERE Vincent	04/10/80	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	PETITPON Emmanuelle	30/10/83	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	OBET Sophie	19/06/90	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	PINSON Carole	13/12/64	15/03/20	

Fonction ¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseillère Municipale	Mme	DETAPE Maud	28/08/65	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	BOURRAS Jean-Philippe	09/01/66	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	JOLIVET Jean-François	25/06/69	15/03/20	
Conseillère Municipale	Mme	LAGRANDMAISON Dany	25/11/62	15/03/20	
Conseiller Municipal	M.	MICKET Alexandre	08/07/89	15/03/20	

IV - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant l'étendue des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur les délégations qu'ils souhaitent lui attribuer.

Décision : adopté à l'unanimité. Cf annexe 1

V – DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES :

V-1– ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS

En vertu de l'article L. 1414-2 du CGCT, « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à [l'article 42](#) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014. »

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sont élus membre de la CAO :

Titulaires	Suppléants
- Frédéric MERLE	- Guy DAVIGNON
- Sophie OGET	- Joël BIZARD
- Martine SIMONET	- Guy JEAUD
- Fabien BONNET	- Michel VERRECCHIA
- Carole PINSON	- Jean-François JOLIVET

V-2 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES :

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce 5 missions :

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal

Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Sont désignés pour être membre de la commission :

- M. Christophe MARTIN
- Mme Christelle PAGEAUT
- Mme Karine DANGREAU HENIN
- M Pascal SANSIQUET
- M Pascal JOUBERT
- Mme Marianne DETAPPE
- M Alexandre MILLET

V-3- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des impôts Directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient donc, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de la commune de Jaunay Marigny.

Il est précisé que les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par l'administration fiscale sur une liste de contribuables, en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants), dressée par le conseil municipal. La liste de proposition de membres doit être fixée par délibération du nouveau conseil municipal.

L'adresse des commissaires proposés devra être indiquée sur la liste de proposition.

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être respectées :

- Conditions à remplir par les commissaires:

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalités françaises ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- Conditions touchant à la constitution de la commission:

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (à savoir : taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses,

futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Il est donc proposé, en vu de la désignation des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants, de proposer une liste de personnes remplissant les critères précités.

Retours possibles jusqu'au 2 Juin 2020 : info@jaunay-marigny.fr

Décision : Cette commission sera constituée lors du prochain conseil municipal après réception des candidatures.

VI – DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES :

Dans les communes 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Il est donc proposé de constituer des Commissions thématiques permanentes dont le Maire assurera la présidence comme les textes le prévoient. Toutefois, des vice-présidents seront désignés au sein de ces commissions lors de leur première réunion. Ces vice-présidents peuvent les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Elles siégeront pour la durée du mandat.

La liste des commissions est la suivante* :

- Commissions finances et administration générale
- Commission vie économique, commerce, artisanat, emploi
- Commission vie associative, sportive et culturelle
- Commission environnement, cadre de vie,
- Commission aménagement, services techniques et numérique
- Commission éducation, enfance, jeunesse
- Commission sécurité médiation
- Commission urbanisme habitat

*L'action sociale relève du CCAS.

Par ailleurs, il est proposé de constituer deux commissions extra-municipales :

- L'une en charge de l'agriculture,
- L'autre en charge de la mobilité.

► COMPOSITION DES COMMISSIONS

Commission générale des finances (fermée aux non-élus)

TOUT LE CONSEIL MUNICIPAL

Commission vie économique, commerce, artisanat, emploi

- Guy DAVIGNON
- Michel LEBLANC
- Yannick METHIVIER
- Mireille MARCHAND
- Fabien BONNET
- Sophie OGET
- Pascal JOUBERT
- Marianne DETAPPE
- Dany LAGRANDEMAISON

Commission vie associative, sportive et culturelle

- Yannick METHIVIER
- Yoann DEBIAIS
- Mireille MARCHAND
- Vincent RIVIERE
- Laurence BOUHET
- Michel LEBLANC
- Pascal JOUBERT
- Fabien BONNET
- Carole PINSON
- Alexandre MILLET

Commission environnement, cadre de vie

- Nathalie RENE
- Emmanuelle PHILIPPON
- Laurence BOUHET
- Fabien BONNET
- Annick MONTEIL
- Guy JEAUD
- Jean-François JOLIVET
- Dany LAGRANDEMAISON

Commission aménagement, services techniques et numérique (fermée aux non-élus)

- Fabien BONNET
- Pascal JOUBERT
- Guy JEAUD
- Nathalie RENE
- Laurence BOUHET
- Vincent RIVIERE
- Yannick METHIVIER
- Pascal SANSIQUET
- Jean-Philippe BOURRAS
- Alexandre MILLET

Commission éducation, enfance, jeunesse

- Aurore COURTIN
- Yoann DEBIAIS
- Nathalie RENE
- Martine SIMONET
- Vincent RIVIERE
- Odile URVOIS
- Eugénie-Carole BERNIER
- Monique BERNARD
- Carole PINSON
- Alexandre MILLET

Commission sécurité médiation (fermée aux non-élus)

- Pascal SANSIQUET
- Odile URVOIS
- Yannick METHIVIER
- Fabien BONNET
- Yoann DEBIAIS
- Sophie OGET
- Guy DAVIGNON
- Jean-François JOLIVET
- Dany LAGRANDEMAISON

Commission urbanisme habitat (fermée aux non-élus)

- Joel BIZARD
- Annick MONTEIL
- Guy JEAUD
- Guy DAVIGNON
- Martine SIMONET
- Fabien BONNET
- Emmanuelle PHILIPPON
- Marianne DETAPPE
- Dany LAGRANDEMAISON

Certaines commissions sont ouvertes aux non-élus (voir ci-avant) dans la limite de trois personnes par commission. Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature doivent le faire par courrier adressé en Mairie de Jaunay-Marigny jusqu'au 10 Juin.

Commission extra-municipale en charge de l'agriculture

- Guy JEAUD
- Laurence BOUHET
- Emmanuelle PHILIPPON
- Sophie OGET
- Michel LEBLANC
- Guy DAVIGNON
- Carole PINSON
- Dany LAGRANDEMAISON

Les agriculteurs de la commune seront invités à participer à cette commission.

Commission extra-municipale en charge de la mobilité

- Emmanuelle PHILIPPON
- Christophe MARTIN
- Annick MONTEIL
- Yoann DEBIAIS
- Joel BIZARD
- Aurore COURTIN
- Nathalie RENE

- Pascal SANSIQUET
- Carole PINSON
- Alexandre MILLET

Les habitants ou les associations de la commune intéressées par cette thématique sont invités à participer à cette commission.

VII- 1 - DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé :

- Du Maire, qui en est le Président de droit ;
- De membres élus par et parmi le Conseil Municipal ;
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Au titre des membres nommés, font partie, de droit, du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximum de huit membres élus et huit membres nommés et dans la limite minimum de quatre membres élus et quatre membres nommés.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit son vice-président, qui le préside en l'absence du Maire.

Aussi il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'arrêter la composition de ce Conseil d'Administration (nombre de Conseillers Municipaux élus, duquel découlera, en nombre égal, le nombre de membres nommés par le Maire).

Décision : adopté à l'unanimité. Le conseil d'administration du CCAS comptera 8 membres.

VII- 2 - ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'élection des conseillers municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles).

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de Candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS dans les conditions précisées ci-dessus.

Décision : adopté à l'unanimité. Les membres élus du conseil d'administration sont les suivants :

- Madame Karine DANGREAUX-HENIN

- Madame Christelle PAGEAUT
- Madame Eugénie Carole BERNIER
- Monsieur Christophe MARTIN
- Madame Monique BERNARD
- Monsieur Guy JEAUD
- Madame Carole PINSON
- Madame Dany LAGRANDEMAISON

Les membres du conseil d'administration seront appelés à désigner un Vice-président lors de la réunion d'installation.

VIII - ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE :

Le Conseil Municipal est informé que le Gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer les liens entre la Nation et ses forces armées.

Aussi, dans cet objectif, le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, a donné des instructions afin que soit désigné, dans chaque commune, un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Il est donc proposé de procéder à la désignation dudit conseiller municipal.

Décision : adopté à l'unanimité. Pascal Sansiquet est nommé correspondant défense pour la commune.

IX - ELECTION DES DELEGUES AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal est également invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein des autres organismes extérieurs suivants :

- SAGA (Société Anonyme pour la Gestion et l'Animation du Parc de Loisirs de Saint-Cyr Cyr : 1 représentant
- APPUI, : 2 représentants
- ECLAT : 1 représentant
- Comité National d'Action Sociale : 1 représentant + un agent
- Comité de la Foire : 2 représentants,
- La Régie du câble : 4 représentants
- Lycée Pilote (CA) : 2 représentants
- Collège St Exupéry (CA) : 2 représentants

Décision : adopté à l'unanimité.

SAGA : Jérôme Neveux

APPUI : Titulaires : Guy DAVIGNON et Karine DANGREAU-HENIN / Suppléant : Michel LEBLANC

ECLAT : Titulaire : Aurore COURTIN / Suppléant : Karine DANGREAU-HENIN

CNAS : Titulaire : Michel VERRECCHIA / Suppléant : Martine SIMONET / Correspondante des agents territoriaux : Véronique MOREAU

Comité de la foire : Mireille MARCHAND et Joël BIZARD

La régie du câble : Fabien BONNET, Frédéric MERLE, Guy DAVIGNON, Michel VERRECCHIA

Lycée Pilote : Vincent Rivière et Yoann Debais

Collège St Exupéry : Odile Urvois et Yoann Debais

X - FINANCES

X-1 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Suite au renouvellement de l'assemblée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers titulaires d'une délégation ainsi que les autres conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions, selon un barème applicable à la strate de population de la commune

Cette indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est fixée en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

A titre d'information, la valeur de l'indice brut terminal est fixé à 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019.

Cette indemnité de fonction peut également être majorée dans les communes chefs-lieux de canton ; La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée. Sont concernés, pour les communes de moins de 100 000 habitants, le Maire et les adjoints aux maires. (Article L2123 et R2123-23 du CGCT)

En conséquence et au regard du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est proposé aux membres de l'assemblée de délibérer sur le versement des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Titre	% de l'indice 1027	Majoration prévue à l'article L2123-22
Maire	48,0%	15%
1 ^{er} Adjoint	16,80%	15%
2 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
3 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
4 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
5 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
6 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
7 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
8 ^{ème} adjoint	14,20%	15%
A - Conseiller délégué auprès du Maire	12,50%	/
B - Conseiller délégué auprès du Maire	12,50%	/
C – conseiller avec une délégation spéciale	7,40%	/
D conseiller avec une délégation spéciale	7,40%	/
E conseiller avec une délégation spéciale	7,40%	/
F conseiller	1,50%	
G conseiller	1,50%	
H conseiller	1,50%	
I conseiller	1,50%	
J conseiller	1,50%	
K conseiller	1,50%	
L conseiller	1,50%	
M conseiller	1,50%	
N conseiller	1,50%	
O conseiller	1,50%	
P conseiller	1,50%	

Q conseiller	1,50%	
R conseiller	1,50%	

XI- PERSONNEL

XI - 1- DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES ELUS AU COMITE TECHNIQUE ET CHSCT

Suite aux élections municipales qui se sont déroulées en mars 2020, des nouveaux membres élus siégeant au Comité Technique et CHSCT communs à la commune et au CCAS doivent être désignés.

Les missions du Comité Technique et du CHSCT :

- **Le comité technique** (CT) est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

A cet effet, il examine notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

- **Le CHSCT** (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Depuis la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le principe de parité numérique n'est plus obligatoire. Cependant, dans un souci de maintenir la qualité du dialogue entre les représentants des élus et ceux du personnel il est proposé de maintenir le caractère paritaire de cette instance au sein de la collectivité.

Il est proposé de maintenir le Comité Technique Paritaire conjoint entre la commune et le CCAS et de nommer 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour siéger à ce Comité dans la mesure où l'effectif total de la Commune et du CCAS est inférieur à 350.

Les 5 représentants de la collectivité et leurs suppléants sont désignés par Monsieur le Maire. Leur nomination fera l'objet d'un arrêté.

Décision : adopté à l'unanimité.

Titulaires (5)	Suppléants (5)
- Jérôme NEVEUX	- Martine SIMONET
- Frédéric MERLE	- Monique BERNARD
- Michel VERRECCHIA	- M Joël BIZARD
- Karine DANGREAUX HENIN	- Emmanuelle PHILIPPON
- Marianne DETAPPE	- Jean-François JOLIVET

XI - 2- DESIGNATION D'UN ELU TITULAIRE ET UN ELU SUPPLEANT AU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Le Centre de Gestion de la Vienne est un établissement public local à caractère administratif dirigé par un Conseil d'Administration composé de représentants élus des collectivités. Ces représentants-élus sont renouvelés tous les 6 ans, après chaque élection municipale.

Au 1er janvier 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne comptait 340 collectivités adhérentes (264 communes et 76 établissements publics), ce qui représente environ 6 000 agents.

Le centre de gestion propose aux communes et aux établissements publics de moins de 350 agents qui lui sont affiliés, des missions de gestion du personnel territorial financées par une cotisation obligatoire et une cotisation additionnelle. Vous pourrez trouver en annexe pour votre information, les taux de cotisations et le tarif des différentes prestations de service mis à disposition des communes pour l'année 2020.

Aussi, afin de représenter la commune de Jaunay-Marigny au Centre de Gestion de la Vienne, il est demandé à l'assemblée de désigner un élu titulaire et un élu suppléant.

Décision : **Adopté à l'unanimité.** Titulaire : Jérôme NEVEUX / Suppléant : Michel VERRECCHIA

XI - 3- ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS AU 31 DECEMBRE 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois permanents regroupant l'ensemble des personnels permanents de la commune au 31 décembre 2019, ci-joint en annexe validé par le comité technique en date du 6 mars 2020.

Décision : **adopté à l'unanimité.** Cf annexe tableau des effectifs.

XI - 4-AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER DES CONTRATS DE DROIT PUBLIC – MOTIFS REMPLACEMENT D'AGENTS INDISPONIBLES OU EMPLOIS TEMPORAIRES ET BESOINS OCCASIONNELS

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3, les collectivités sont autorisées à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est ajouté que l'article 3-1 de la loi précitée, précise que des agents contractuels peuvent, en outre, occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

Les contrats établis sont alors conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est rappelé que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels dans ce cadre.

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 23 janvier 1984 précitée, pour assurer la continuité du service public.

XI - 5- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER DES CONTRATS ET AVENANTS DE DROITS PRIVÉS

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ont la possibilité de recruter des agents en contrat de droits privés à durée déterminée :

- Le contrat Unique d'Insertion/contrat d'accompagnement dans l'emploi : CUI/CAE
- Le contrat PEC ou CEC : parcours emploi compétences (alternative aux CAE)
- Le contrat d'apprentissage par alternance

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents sous contrat de droit privé et de signer toutes les pièces utiles à la gestion de ces dits-contrats.

XI - 6-ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article 70 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de déterminer le type des actions sociales, prévues par le statut de la fonction publique territoriale, qu'elle entend mettre en œuvre pour son personnel.

Dans ce cadre, la commune de Jaunay-Marigny a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, à qui elle a confié la gestion des prestations dont bénéficient leurs agents (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...).

Décision : Adopté à l'unanimité. L'assemblée valide le renouvellement de l'adhésion au CNAS et d'autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui en découle.

XI - 7- COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS RELATIVES AUX REGIMES INDEMNITAIRES : Suppression de la journée de carence et maintien du régime indemnitaire (IFSE-CIA) en période d'urgence sanitaire.

Durant cette période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie COVID 19, il est nécessaire de compléter les délibérations 223-b/2019 et 218-b/2019 relatives au régime indemnitaire « RIFSEEP-Régime Général et CIA » du personnel et notamment le paragraphe « **modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA** »

En effet, en application de l'article 8 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 :

1° - les délais de carence en cas de congés pour maladie - un jour dans le secteur public et trois jours dans le secteur privé - sont suspendus à partir de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

2° - D'autre part, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire liés au coronavirus.

Cette décision prendra effet à titre exceptionnel à compter du 1^{er} février 2020.

Décision : adopté à l'unanimité. Les membres de l'assemblée votent, pour tout état d'urgence sanitaire déclenché :

1° la suspension du jour de carence pour les agents territoriaux en cas de maladie ordinaire liée à une épidémie.

2° le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire liée à une épidémie.

XII- POINT COVID

Monsieur le Maire fait le point sur la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il remercie l'engagement de l'ensemble des services municipaux pour assurer le maintien du service public. Les services techniques ont notamment très vite repris leurs missions afin d'assurer l'entretien de la commune et assurer des travaux de maintenance sur les bâtiments communaux non utilisés. Il souligne que très vite, une organisation a été montée en lien avec le CCAS, les associations de loisirs créatifs (Lady Doigts et Créactiv'ID) et des couturières bénévoles afin de lancer la fabrication de masque en tissu pour les habitants. Il apparaît qu'environ $\frac{3}{4}$ de la population se soient déplacés pour récupérer leur masque. C'est ainsi un peu plus de 5000 masques en tissu qui ont été fabriqués par les couturières bénévoles et trois couturières professionnelles. La collaboration d'un habitant de la commune tenant une mercerie a permis d'obtenir les matières premières à coût préférentiel. Quant à l'Ehpad, aucun cas de Covid-19 n'a été détecté à ce jour. La direction a très vite pris les mesures nécessaires à la sécurité des résidents et des agents. Les visites des familles ont pu reprendre dès les annonces de l'Etat.

Les écoles ont ré-ouvert le 12 mai, à l'exception de celles de Chincé et Parigny, ces dernières ne permettant pas de respecter le protocole sanitaire. Entre 20 et 25% des effectifs sont actuellement accueillis au sein des établissements scolaires. Une recherche de solution est actuellement en cours pour assurer un service de restauration scolaire.

La Mairie, la mairie annexe et le CCAS seront de nouveau ouverts au public à compter du 2 juin. Un espace dédié aux rendez-vous sera aménagé afin d'éviter les flux de déplacements dans les différents services.

Annexe 1 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN FAVEUR DU MAIRE

Conformément aux Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant l'étendue des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire, il est proposé d'accorder au Maire, les délégations suivantes :

Le Maire par délégation du Conseil Municipal est chargé :

1 – Budget et finances :

Est délégué au Maire le soin :

1.1 - Emprunts

- *de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L 2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).*

Lesdits emprunts peuvent être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt peuvent comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

1.2 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L.2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au titre de cette délégation, le Maire ou l'adjoint délégué peuvent:

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

1.3 - Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires (ces articles du C.G.C.T. concernent les placements de trésorerie par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat).

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation doivent comporter notamment :

- l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et à procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

1.4 - Ouvertures de crédit de trésorerie

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 € (article L 2122-22-20° du CGCT);

1.5 – Dons et Legs

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (art. L 2122-22-9° du CGCT).

1.6 Demandes de subventions

- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toutes subventions pour le financement des projets d'investissement et de fonctionnement du Budget principal et des Budget annexes de la collectivité (art. L.2122-22-26° du CGCT).

1-7 Adhésion aux associations

- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2 – Actions en justice :

Le Maire peut :

2.1. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (art. L 2122-22-11° du CGCT)

2.2. intenter, au nom de la Commune, toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle (art. L2122-22-16° du CGCT), devant toutes les juridictions ;

Dans ce cadre tous pouvoirs sont donnés au maire pour agir en justice. Il peut alors se faire assister par l'avocat de son choix (CE 23 novembre 1977 – DELLE LECOQ).

3 – Patrimoine communal :

Le Maire est chargé :

- 3.1. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (art. L2122-22-5° du CGCT) ;
- 3.2. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art. L 2122-22-6° du CGCT) ;
- 3.3. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000,00 € (art. L 2122-22-17° du CGCT) ;
- 3.4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art. L 2122-22-10° du CGCT) ;

4 – Services publics communaux :

Les délégations du Maire dans ce domaine consistent à :

- 4.1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (art. L 2122-22-1° du CGCT) ;
- 4.2. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art. L 2122-22-7° du CGCT) ;
- 4.3. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art. L 2122-22-8° du CGCT).

5 – Travaux publics :

Est confié au Maire le soin :

- 5.1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L.2122-22-4° du CGCT) ;

6 – Urbanisme :

Le Maire est chargé :

- 6.1. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art. L 2122-22-12° du CGCT) ;
- 6.2. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art. L 2122-22-14° du CGCT) ;
- 6.3. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire dès lors que les crédits inscrits au budget de l'exercice le permettent, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de L.213-3 de ce même code

- 6.4.** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 6.5.** de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- 6.6.** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Les décisions prises en application de cette délégation d'attributions du Conseil Municipal peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) ;

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2019 - EMPLOIS PERMANENTS
JAUNAY-MARIGNY**

Filière	Grade	Agents statutaires		Droit privé	Poste pourvu	Poste non pourvu	Poste pourvu	Poste non pourvu	TOTAL DES POSTES				
		Temps complet	Temps non complet							TITULAIRE		CONTRACTUEL	
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	35/35			2		1		3				
	Adjoint Administratif principal 2ème cl		30/35ème		1				8				
		35/35			6		1						
	Adjoint Administratif principal 1ère cl		30/35ème		1				1				
	Rédacteur	35/35			2				2				
	Rédacteur principal 2ème C	35/35			0				0				
	Rédacteur ppal 1er cl	35/35			1				1				
Attaché	35/35			2		1		3					
CULTURELLE	Adjoint Patrimoine		10/35ème 22/35ème		1		1		2				
	Adjoint du patrimoine Principal 2ème cl	35/35			1				1				
	Adjoint du patrimoine Principal 1er cl	35/35			1				1				
ANIMATION	Adjoint d'animation	35/35			6		4		10				
			25/30ème 30/35ème				1 6		1 6				
	Adjoint d'Animation Principal 2ème cl Animateur	35/35 35/35			3 2				3 2				
POLICE	Brigadier chef principal	35/35			2				2				
MEDICO SOCIAL	ATSEM principal 2ème cl	35/35			2				2				
	ATSEM princpal 1er cl	35/35			1	1			3				
TECHNIQUE	Adjoint Technique	35/35			4		4		14				
			5,5/35 17/35 25/35 30/35		1		1						
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.		26/35 28/35 30/35 33,5/35		2 0 1 1				10				
		35/35			6								
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	35/35			3				3				
	Agent de maîtrise	35/35			5				5				
	Agent de maîtrise principal	35/35			3				3				
	Technicien	35/35					1		1				
	Technicien principal 2ème cl	35/35					1		1				
	Technicien principal 1er cl	35/35			1				1				
	Ingénieur	35/35			1		1		2				

SOUS-TOTAL				0	65	1	25	0	91
DROIT PRIVÉ	Apprentis	35/35		4					4
	Emploi Civique	35/35		0					0
	CONTRAT AIDÉ	35/35		0					0
	CONTRAT AIDÉ		30/35	0					0
TOTAL				4	65	1	25	0	95

Répartitions des effectifs par categorie au 31 décembre 2019

	Nbre	%	TITULAIRE	CONTRACTUEL
CATEGORIE A	5	5,26%	3	2
CATEGORIE B	8	8,42%	6	2
CATEGORIE C	78	82,11%	57	21
DROIT PRIVÉ	4	4,21%	0	4
TOTAUX	95	100%	66	29

Répartitions des effectifs par filière au 31 décembre 2019

	Nbre	%	TITULAIRE	CONTRACTUEL
ADMINISTRATIF	18	18,95%	15	3
CULTURELLE	4	4,21%	3	1
ANIMATION	22	23,16%	11	11
POLICE	2	2,11%	2	0
MEDICO SOCIAL	5	5,26%	5	0
TECHNIQUE	40	42,11%	30	10
DROIT PRIVÉ	4	4,21%	0	4
TOTAUX	95	100%	66	29